



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-386

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-08-03-00015 - Arrêté n° 2026-4020 portant renouvellement tacite des conventions constitutives des GHT (4 pages)	Page 4
R76-2026-08-03-00016 - Arrêté n° 2026-4021 portant prorogation des conventions constitutives de GHT (3 pages)	Page 9
R76-2026-09-11-00003 - Décision ARS Oc n° 2026-3565 portant autorisation pour le CH LOUIS PASTEUR (EJ - 300780053) d'installer dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de Radiologie diagnostique un équipement supplémentaire de type IRM sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET - 300000031) (4 pages)	Page 13
R76-2026-09-12-00001 - Décision ARS Oc n° 2026-3566 portant confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de radiologie diagnostique détenue par le CH de Limoux Quillan (EJ 110780707) sur le site du CH de Limoux (ET 110000189), au profit du GIE IMOA (EJ 110002839) (4 pages)	Page 18
R76-2026-07-23-00012 - Décision ARS Oc n° 2026-4005 portant approbation de la convention constitutive du GCS de moyens dénommé "partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux" (3 pages)	Page 23
R76-2026-08-03-00017 - Décision n° 2026-4022 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de TOULOUSE pour le Gérontopôle (3 pages)	Page 27

ARS OCCITANIE /

R76-2026-06-30-00012 - Arrêté cession autorisation SSIAD PA Vivadom autonomie Nimes (5 pages)	Page 31
R76-2026-06-30-00013 - Arrêté cession autorisation SSIAD Vivadom autonomie ALES (4 pages)	Page 37
R76-2026-09-01-00017 - Arrêté conjoint autorisation SAAS ADMR 66 Saint André (4 pages)	Page 42
R76-2026-05-20-00012 - Arrêté conjoint création CRT EHPAD Villégiale Saint Jacques Castres (2 pages)	Page 47

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-09-16-00002 - Arrêté de tarification ATG 32 MJPM 2026 (3 pages)	Page 50
R76-2026-09-16-00003 - Arrêté de tarification UDAF 32 MJPM 2026 (3 pages)	Page 54

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-08-03-00015

Arrêté n° 2026-4020 portant renouvellement
tacite des conventions constitutives des GHT

**ARRÊTÉ 2026-4020 PORTANT RENOUVELLEMENT TACITE DES CONVENTIONS
CONSTITUTIVES DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie
- VU l'arrêté n°2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,
- VU la décision n°2016-1101 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES PYRENEES ARIEGEOISES », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2016-1089 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2016-1098 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERQUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2016-1092 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2016-1704 en date du 20 octobre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 20 octobre 2016,
- VU la décision n°2016-1099 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,

- VU la décision n°2016-1089 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE AUDE PYRENNÉES », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016 ;
- VU la décision n°2016-1095 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN-ET-GARONNE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU La décision n°2016-1094 en date du 7 novembre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - COEUR D'OCCITANIE »
- VU la décision ARS OCCITANIE n° 2026-3576 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 8 juillet 2026,

Considérant que sur le fondement des articles L6132-1 et L6132-2 du Code de la Santé Publique (CSP) chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire et la convention constitutive désigne l'établissement support de celui-ci,

Considérant que sur le fondement de l'article L6132-2 du code susvisé le ou les directeurs généraux des agences régionales de santé compétentes apprécient la conformité de la convention avec les projets régionaux de santé et peuvent demander que lui soient apportées les modifications nécessaires pour assurer cette conformité. Ils approuvent la convention ainsi que son renouvellement et sa modification,

Considérant que sur le fondement de l'article R6132-1 du CSP, la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) est conclue pour une durée de 10 ans.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conventions constitutives des GHT visés en annexe du présent arrêté, ont été conclues pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction,

Considérant que les décisions d'approbation des conventions constitutives des GHT visés en annexe datent du 31 août 2016, du 20 octobre 2016 et du 7 novembre 2016,

Considérant que, par conséquent conformément à la réglementation susvisée, le DGARS doit renouveler l'approbation des conventions constitutives des GHT visés en annexe pour une durée de 10 ans sur le fondement à l'article R6132-1 du CSP,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L6132-1 et suivants du Code de la Santé Publique et des dispositions issues des conventions constitutives des GHT visées en annexe, ces dernières sont tacitement renouvelées.

Article 2 : Conformément à l'article R.6132-1 du Code de la Santé Publique, les conventions constitutives des groupements hospitaliers de territoires (GHT) sont renouvelées pour une durée de 10 ans à compter de l'échéance de la décision d'approbation initiale.

Article 3 : Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois suivant sa réception par l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal administratif compétent pouvant désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique télérecours.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 3 août 2026

Thomas RUGI

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr 



ANNEXE ARRÊTÉ 2026-4020 PORTANT RENOUVELLEMENT TACITE DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE

Dpt	Dénomination GHT	Date échéance initial conventions constitutives	Nouvelle date échéance conventions constitutives
09	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES PYRENEES ARIEGEOISES	31 août 2026	31 août 2036
11	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'OUEST AUDOIS	31 août 2026	31 août 2036
12	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE	31 août 2026	31 août 2036
30	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE	31 août 2026	31 août 2036
34	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OUEST HERAULT	20 octobre 2026	20 octobre 2036
46	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU LOT	31 août 2026	31 août 2036
48	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE	31 août 2026	31 août 2036
66	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE AUDE PYRENEES	31 août 2026	31 août 2036
81	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - COEUR D'OCCITANIE	7 novembre 2026	7 novembre 2036
82	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN-ET-GARONNE	31 août 2026	31 août 2036

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-08-03-00016

Arrêté n° 2026-4021 portant prorogation des
conventions constitutives de GHT

ARRÊTÉ 2026-4021 PORTANT PROROGATION DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DE GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie
- VU l'arrêté n°2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,
- VU la décision n°2016-1088 du 31 août 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2016-1097 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision ARS OCCITANIE n° 2026-3576 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 8 juillet 2026,

Considérant que sur le fondement des articles L6132-1 et L6132-2 du Code de la Santé Publique (CSP) chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire et la convention constitutive désigne l'établissement support de celui-ci.

Considérant que sur le fondement de l'article L6132-2 du code susvisé le ou les directeurs généraux des agences régionales de santé compétentes apprécient la conformité de la convention avec les projets régionaux de santé et peuvent demander que lui soient apportées les modifications nécessaires pour assurer cette conformité. Ils approuvent la convention ainsi que son renouvellement et sa modification.

Considérant que sur le fondement de l'article R6132-1 du CSP, la convention constitutive d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) est conclue pour une durée de 10 ans.

Considérant que les conventions constitutives des GHT mentionnés en annexe ne prévoient pas de tacite reconduction de celles-ci à échéance,

Considérant que les établissements supports des GHT concernés ont fait part à l'ARS Occitanie de leur volonté de modifier leurs conventions constitutives et des travaux engagés en ce sens,

Considérant que les modifications de la convention constitutive d'un GHT doivent, notamment, être validées par les instances des établissements membres de celui-ci,

Considérant qu'en conséquence au regard de l'ensemble des diligences administratives que ces modifications impliquent pour clôturer les échanges internes et recueillir les différents avis nécessaires à l'approbation des conventions constitutives par le DGARS, la prorogation des conventions des GHT visés, en annexe, est justifiée afin de finaliser les différentes procédures.

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L6132-1 et suivants du Code de la Santé Publique et des dispositions issues des conventions constitutives des GHT visées, en annexe, ces dernières sont prorogées jusqu'au 1^{er} avril 2027.

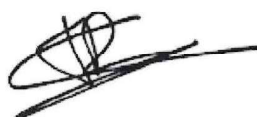
Article 2 : Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois suivant sa réception par l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif compétent pouvant désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique télérecours.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 3 août 2026

Thomas RUGI

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr 



**ANNEXE ARRÊTÉ 2026-4021 PORTANT PROROGATION DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES
DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE**

Dpt	Dénomination GHT	Date échéance initiale conventions constitutives	Prorogation conventions constitutives
34	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST-HERAULT ET DU SUD AVEYRON	31 août 2026	1 ^{er} avril 2027
31	GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE- GARONNE ET DU TARN OUEST	31 août 2026	1 ^{er} avril 2027

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr 



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-11-00003

Décision ARS Oc n° 2026-3565 portant
autorisation pour le CH LOUIS PASTEUR (EJ -
300780053)

d'installer dans le cadre de son autorisation
d'activité de soins de Radiologie diagnostique un
équipement supplémentaire de type IRM sur le
site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE
(ET - 300000031)

**Décision ARS Occitanie n° 2026-3565
portant autorisation pour le CH LOUIS PASTEUR (EJ - 300780053)
d'installer dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de Radiologie
diagnostique un équipement supplémentaire de type IRM sur le site
du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET - 300000031)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, publié au Journal Officiel le 16 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux EML et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-5536 du 14 janvier 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET - 300000031) ;
- **Vu** la décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LOUIS PASTEUR (EJ - 300780053) visant à obtenir l'autorisation d'installer un équipement supplémentaire de type IRM dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET - 300000031), sis AVENUE ALPHONSE DAUDET, 30205 BAGNOLS SUR CEZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R.6123-161 du CSP ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que le CH LOUIS PASTEUR (EJ - 300780053) est autorisé à ce jour pour exploiter 3 scanners et 2 IRM, sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET - 300000031), soit un total d'appareils déjà au-dessus du seuil de 3 équipements ;

Considérant que dans ce contexte, le CH LOUIS PASTEUR (EJ - 300780053) sollicite l'autorisation d'installer un équipement supplémentaire de type IRM sur son site, portant ainsi le plateau à 3 scanners et 3 IRM, pour un total de 6 appareils ;

Considérant que ladite demande constitue une modification substantielle au sens de l'article R.6122-38-1 du CSP, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier complet auprès de l'ARS et sa présentation en CSOS ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs qualitatifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que cette demande est motivée par un déficit d'équipements en IRM sur le territoire du Gard, au regard de la moyenne nationale ;

Considérant que le promoteur fait état de la saturation des 2 IRM actuellement en fonctionnement, entraînant un allongement des délais d'accès aux examens, pouvant atteindre jusqu'à 60 jours pour les examens prostatiques, alors que le délai maximal recommandé au niveau national pour les examens programmés est fixé à 20 jours ;

Considérant que cette 3^{ème} IRM serait exclusivement dédiée à l'activité programmée et que 50 % de son temps d'utilisation seraient réservés à des vacations hebdomadaires assurées par des professionnels de santé libéraux, dans le cadre de conventions conclues à cet effet ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 2 juin 2026 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé et qu'il répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne dans la mesure où il s'agit d'une implantation déjà existante sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que la modification des conditions d'exécution d'une activité de soins est sans incidence sur la durée de vie de son autorisation ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH LOUIS PASTEUR (EJ - 300780053) visant à obtenir l'autorisation d'installer **un équipement supplémentaire de type IRM**, sur le site du CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET - 300000031), sis AVENUE ALPHONSE DAUDET, 30205 BAGNOLS SUR CEZE dans le cadre de l'exécution de son autorisation d'activité de soins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

Article 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins précitée ni sur les caractéristiques FINESS.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 L'achèvement de l'opération de modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire transmet une déclaration par courriel avec AR à l'adresse : ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr .

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques

applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 5 À réception de la déclaration d'achèvement de l'opération, l'ARS peut procéder à toute vérification utile, sur pièces ou sur place, afin de s'assurer de la conformité de l'opération réalisée aux caractéristiques de l'autorisation délivrée et aux conditions techniques de fonctionnement applicables.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du même code, l'établissement reste tenu de demander le renouvellement de son autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci, qui demeure inchangée.

Pour ce faire, le titulaire des autorisations peut **se référer au tableau de bord** disponible en ligne sur l'appli national **SI Autorisations**, qui liste ses autorisations détenues et les délais et procédures à respecter pour chacune d'elles.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 11 septembre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-12-00001

Décision ARS Oc n° 2026-3566 portant
confirmation d'autorisation suite à cession de
l'autorisation d'activité de soins de radiologie
diagnostique détenue par le CH de Limoux
Quillan (EJ 110780707)
sur le site du CH de Limoux (ET 110000189), au
profit du GIE IMOA (EJ 110002839)

Décision ARS Occitanie n°2026-3566
portant confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'activité de
soins de radiologie diagnostique détenue par le CH de Limoux Quillan (EJ 110780707)
sur le site du CH de Limoux (ET 110000189), au profit du GIE IMO A (EJ 110002839)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux EML et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-5226 du 15 janvier 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par le CH LIMOUX QUILLAN (110780707), sur le site de CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX (110000189) ;
- **Vu** la décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 modifiant la décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la délibération du Conseil de surveillance du CH de Limoux Quillan en date du 27 mai 2026 validant le projet de cession de l'autorisation d'activité de soins de radiologie diagnostique détenue par le CH de Limoux Quillan (EJ 110780707) sur le site du CH de Limoux (ET 110000189), au profit du GIE IMOA (EJ 110002839) ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE IMOA en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de radiologie diagnostique détenue par le CH de Limoux Quillan (EJ 110780707) sur le site du CH de Limoux (ET 110000189) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, ont réformé les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de radiologie diagnostique ;

Considérant que dans ce contexte, le CH de Limoux Quillan (EJ 110780707) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique sur le site CH de Limoux (ET 110000189), dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que le CH LIMOUX QUILLAN a ainsi obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par décision n°2024-5226 du 15 janvier 2025, pour le site CH LIMOUX QUILLAN SITE DE LIMOUX (110000189) et que cette autorisation a été mise en œuvre sans délai, l'activité étant déjà existante ;

Considérant que le GIE IMOA souhaite obtenir à son profit, la confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de radiologie diagnostique détenue par le CH de Limoux Quillan (EJ 110780707) sur le site du CH de Limoux (ET 110000189) ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans une démarche de continuité, de sécurisation et de structuration de l'offre de soins sur le territoire de l'Ouest Audois ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article R.6122-35 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus de confirmation d'autorisation suite à cession ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que cette opération répond aux orientations stratégiques de l'ARS en matière d'amélioration de l'accès aux soins, de réduction des inégalités territoriales, de qualité et de sécurité de la prise en charge, de coordination entre professionnels de santé et de maintien de l'attractivité de l'offre de soins ;

Considérant, en effet, que le rapprochement du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan avec le GIE IMOA, en partenariat avec le Centre Hospitalier de Carcassonne, établissement support du GHT Ouest Audois, et le Cabinet de radiologie TDI vise à mettre en œuvre une stratégie territoriale concertée pour l'exploitation des équipements d'imagerie en coupe afin d'assurer la pérennité de l'ensemble des activités scanographiques du territoire, dans une logique de mutualisation des moyens et d'efficience ;

Considérant que cette opération est cohérente avec les objectifs des Centres Hospitaliers de Limoux-Quillan et de Carcassonne dans le cadre du GHT ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le Projet Médical de Territoire et dans une dynamique de maîtrise des dépenses de santé, tout en consolidant une offre de soins adaptée aux besoins de la population de l'Ouest Audois ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 et notamment :

- Dynamiser et adapter la prévention et la promotion de la santé aux âges clés et aux milieux de vie en passant notamment par des actions de dépistage,
- Accompagner chaque personne pour être acteur de sa santé et délivrer une information de qualité,
- Renforcer l'accès pour tous à une prise en charge adaptée aux besoins de santé sur l'ensemble des territoires en améliorant l'accessibilité à l'offre d'EML,
- Renforcer la coordination des acteurs pour assurer la continuité des prises en charge, notamment par de la coopération public-privé,
- Promouvoir et garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge et des accompagnements : référentiel de labélisation LABELIX,
- Soutenir l'attractivité des métiers de la santé ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 2 juin 2026 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de l'Aude et que cette cession n'apporte aucune modification à la réponse faite aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement et qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant, enfin, que la cession d'une autorisation est sans incidence sur la durée de vie de cette autorisation ;

DECIDE

Article 1 La demande de confirmation d'autorisation suite à cession, présentée par le GIE IMOA (EJ 110002839), en vue d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique précédemment détenue par le CH de Limoux Quillan (EJ 110780707) sur le site du CH de Limoux (ET 110000189), **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

Article 2 **Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation** d'activité de soins précitée.

- Article 3** En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, l'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après celle-ci.
- La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au DGARS Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP. Pour ce faire, le titulaire transmettra sa déclaration de mise en œuvre **par courriel avec AR** (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du même code, l'établissement devra demander le renouvellement de chacune des autorisations au plus tard 14 mois avant leurs échéances respectives.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut **se référer au tableau de bord** disponible en ligne sur l'appliquetif national **SI Autorisations**, qui liste ses autorisations détenues et les délais et procédures à respecter pour chacune d'elles.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le samedi 12 septembre 2026

Le directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-23-00012

Décision ARS Oc n° 2026-4005 portant
approbation de la convention constitutive du
GCS de moyens dénommé "partage du plateau
technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec
les professionnels libéraux"

Décision ARS Occitanie n° 2026-4005

Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « groupement de coopération sanitaire de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,
- VU** L'avis favorable du Directoire des Hôpitaux du bassin de Thau en date du 23 mars 2026 portant création du « GCS de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux »,
- VU** L'avis favorable à l'unanimité de la CME des Hôpitaux du bassin de Thau en date du 26 mars 2026 portant création du « GCS de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux »,
- VU** La convention constitutive du « GCS de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux », signée le 19 mai 2026,
- VU** La décision ARS OCCITANIE n° 2026-3576 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 8 juillet 2026,
- VU** La demande d'approbation de la convention constitutive du « GCS de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux », réceptionnée en date du 17 juillet 2026,

Considérant que le Projet Régional de Santé de la Région Occitanie soutient les coopérations public/privé,

Considérant que la coopération proposée doit permettre de maintenir une offre de soins de proximité sécurisée, complète, pérenne et de qualité sur le bassin de Thau,

Considérant que la coopération vise également à faciliter la réalisation et la coordination des soins entre les membres,

Considérant que cette coopération permet aux hôpitaux du bassin de Thau et aux professionnels libéraux intervenant sur le plateau technique de l'établissement d'inscrire leur collaboration dans un cadre sécurisé et de manière pérenne.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, « GCS de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux » signée le 19 mai 2026, est approuvée.

Article 2 : Le « GCS de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux » a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination des soins notamment en Médecine, Chirurgie et Obstétrique dans le cadre du service public afin de maintenir une offre de soins complète pérenne et de qualité sur le bassin de Thau. A ce titre, la coopération permet les interventions médicales communes des professionnels libéraux auprès des patients des HBT, de faciliter la continuité des soins des patients pris en charge par les membres et la mise à disposition de moyens au profit des membres.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux » est un GCS de moyens de droit public.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux » est composé des membres suivants :

- Les Hôpitaux du Bassin de Thau dénommé « les HBT », dont le siège se situe Boulevard Camille Blanc – 34 200 Sète,
- Le Docteur GOUON domicilié 15 Quai du Pavois d'or -34200 Sète,
- Madame Lucie EVRARD, Sage-femme libérale domiciliée Maisonnée de Naissance, 10 rue du Pontil 34 560 Montbazin,
- Madame Marie-Jeanne FERRIERES, Sage-femme libérale domiciliée Maisonnée de Naissance, 10 rue du Pontil 34 560 Montbazin
- Madame Elodie HARROUE, Sage-femme libérale domiciliée Maisonnée de Naissance, 10 rue du Pontil 34 560 Montbazin,
- Madame Yolaine REMY, Sage-femme libérale, domiciliée Maisonnée de Naissance, 10 rue du Pontil 34 560 Montbazin

Article 5 : Le siège social du « GCS de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux » est situé aux Hôpitaux du bassin de Thau- hôpital Saint Clair – Boulevard Camille Blanc 34207 Sète Cedex.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS de partage du plateau technique des Hôpitaux du Bassin de Thau avec les professionnels libéraux » a été conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de la décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-08-03-00017

Décision n° 2026-4022 relative à la demande
d'autorisation de lieu de recherches impliquant
la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU
de TOULOUSE pour le Gérotopôle

DECISION N° 2026-4022

relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Toulouse pour le Gérontopole

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L.1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

Vu le décret en date du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par arrêté du 6 mai 2011) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 18 avril 2024 présentée par le Directeur Général du CHU de Toulouse, et tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherches pour le Gérontopole (renouvellement) ;

Vu Le rapport après l'enquête effectuée le 4 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur en charge de l'instruction de la demande et les échanges qui ont suivis ;

Vu La décision ARS OCCITANIE n° 2026-3576 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 8 juillet 2026,

Considérant que cette demande d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que le Gérontopole est très impliqué dans la recherche ;

Considérant que la demande d'autorisation réceptionnée le 18 avril 2024 est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse** (EJ : 31 078 140 6) sur **le site de l'Hôpital de La Grave** (ET :31 078 306 3) pour le lieu de recherches suivant :

Gérontopole
CHU de Toulouse
Site hôpital La Grave -Cité de la Santé (1^{er} étage)
Place Lange
31059 Toulouse Cedex 9

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Bruno Vellas.

Article 2 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est dédié aux activités cliniques avec un accueil ambulatoires (sans hébergement) : du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h. Les locaux du CRC du GERONTOPOLE sont situés au 1^{er} étage du bâtiment F (Cité de la santé), dans l'aile H et A, entre les bureaux du GERONTOPOLE et l'Hôpital de jour (« Fragilité et Mémoire »). Ils correspondent à : 5 box d'évaluation, 3 box infirmiers, 1 infirmerie, 1 secrétariat, 1 pièce de stockage de congélateurs, 1 pièce de stockage des kits de prélèvements, 1 pièce d'archivage, 1 salle de restauration pour les volontaires, 1 pièce de stockage des déchets et 8 bureaux pour le personnel. A ces locaux s'ajoutent :

- 1 bureau et 3 box aménagés au RDC, à proximité du bureau des entrées (RDC aile H)
- la salle d'absorptiomètre biphotonique (ou DEXA) (RDC aile D)
- le « living lab », une salle située en face du DEXA (RDV aile D), aménagée en fonction des expérimentations à réaliser
- la salle du dôme (RDC du bâtiment « Sainte-Rose »), une grande salle vide, associée à des sanitaires et des vestiaires pour la réalisation d'activités physiques.

Les activités de recherches peuvent également faire appel à plusieurs plateaux techniques ou autres services de consultations du CHU.

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches menées dans le domaine de la gériatrie et la gérontologie ayant trait à :

- la physiologie, la physiopathologie, la génétique, l'épidémiologie
- les sciences du comportement
- la nutrition : un produit diététique ou de nutrition
- un produit cosmétique
- un produit de santé (article L. 5311-1 du code de la santé publique : 1° à 21°) dont :
 - les médicaments expérimentaux (article L. 5311-1-1 du CSP)
 - les dispositifs médicaux et leurs accessoires (3°) non invasifs
 - les dispositifs de diagnostic in-vitro (4°).

Dans le cas d'un médicament expérimental pour des études de phases II à IV y compris un « médicament expérimental de thérapie innovante » (1° à 5° de l'article L. 5121-1-1 du code de la santé publique) à l'exclusion des médicaments radio-pharmaceutiques, générateurs, trousseaux, précurseurs (7° à 10° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique), en dehors d'une première administration à l'homme.

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades (dont l'état ne nécessite pas une hospitalisation), majeurs, sans limite d'âge.

Le nombre maximal de volontaires reçus simultanément est fixé à 12.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de sept ans à compter de sa date de signature.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées ;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre de la Santé, des Familles de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Départementale de la Haute-Garonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 3 août 2026

Thomas RUGI

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



ARS OCCITANIE

R76-2026-06-30-00012

Arrêté cession autorisation SSIAD PA Vivadom
autonomie Nimes

ARRETE N° -

**PORTANT CESSIION D'AUTORISATION DU SSIAD « SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE » SITUE A
NIMES (30) DETENUE PAR L'ENTITE JURIDIQUE « RESEAU VIVADOM AUTONOMIE » AU PROFIT DE
L'ENTITE JURIDIQUE « VIVADOM AUTONOMIE »**

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- Vu** le code de la Santé publique ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L 312-1, L 313-1 et D.313-10-8
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François)
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2013 – 522 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-118-5 du 28 avril 2009 portant extension de 35 places du service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Association Nîmoise d'Aide à Domicile aux Anciens (ANADA) sur la commune de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté portant autorisation d'extension de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le réseau Vivadom Autonomie à Nîmes (Gard) ;
- Vu** le courrier du 11 janvier 2022 du Directeur de la Délégation Départementale du Gard actant le renouvellement tacite de l'autorisation du SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE à Nîmes ;
- Vu** le procès-verbal du conseil d'administration de Vivadom Autonomie en date du 27 avril 2026, approuvant le projet de cession du « SSIAD PA Vivadom Autonomie » à Nîmes de « Réseau Vivadom Autonomie » à « Vivadom Autonomie » ;
- Vu** le protocole de cession d'autorisation en date du 19 juin 2026 entre l'entité cédante « Réseau Vivadom Autonomie » et l'entité Cessionnaire « Vivadom Autonomie » ;

Vu le courriel de demande de cession de l'autorisation de l'entité juridique « Réseau Vivadom Autonomie » au profit de l'entité juridique « Vivadom Autonomie » du 2 juillet 2026 ;

Considérant que l'obtention d'une autorisation de service autonomie d'aide et soins implique que les activités d'aide et de soins soient détenues par une même entité juridique :

Considérant que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

Considérant que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

Considérant que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Sur proposition de :

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation du « SSIAD PA Vivadom Autonomie » situé à Nîmes, accordée à l'entité juridique Réseau Vivadom Autonomie est cédée à l'entité juridique Vivadom Autonomie à partir du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD demeure de 110 places, réparties comme suit :

- 95 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 5 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap
- 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (ESA)

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

Gestionnaire : Vivadom Autonomie

Adresse : 1028 route de Rouquairol
30900 Nîmes

N° FINESS EJ: 300 001 286

Identification de l'établissement : SSIAD PA VIVADOM Autonomie

N° FINESS ET : 300 008 448

Adresse : 1028 route de Rouquairol- 30900 Nîmes

Code catégorie établissement : 354 - Service de soins à domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	95
358	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 3 : Le SSIAD assure ses missions dans la zone d'intervention qui couvre les communes suivantes :

- Nîmes
- Bezouze
- Marguerittes
- Cabrières
- Poulx
- Ledenon
- Redessan
- Manduel
- St Gervasy
- Caveirac
- Combas
- Crespian
- Fons Outre Gardon
- Gajan
- Montagnac
- Montmirat
- Montpezat
- Moulezan
- Parignargues
- Saint Bauzely
- Saint Come et Maruejols
- Saint Mamert du Gard
- Bouillargues
- Garons
- Milhaud
- Rodilhan

Article 4 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée (ESA) couvrira les communes suivantes : Nîmes, Bezouce, Cabrières, Lédénon, Manduel Marguerittes, Poulx, Redessan, Saint Gervasy, Bouillargues Garons, Milhaud et Rodilhan.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 6 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 7 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert à l'entité « Vivadom Autonomie » du patrimoine servant à l'exploitation du SSIAD « SSIAD PA Vivadom Autonomie » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la Direction Départementale du Gard pour l'Agence Régional de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 30 Juin 2026

Le Directeur général de l'ARS,

François MENGIN-LECREULX

Le directeur général,



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-30-00013

Arrêté cession autorisation SSIAD Vivadom
autonomie ALES

ARRETE N° -

**PORTANT CESSIION D'AUTORISATION DU SSIAD « VIVADOM AUTONOMIE » SITUE A ALES (30)
DETENUE PAR L'ENTITE JURIDIQUE « RESEAU VIVADOM AUTONOMIE » AU PROFIT DE L'ENTITE
JURIDIQUE « VIVADOM AUTONOMIE »**

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- Vu** le code de la Santé publique ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L 312-1, L 313-1 et D.313-10-8
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François)
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2015-2615 du 20 novembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « AMADOPAH ALES » à Alès, géré par l'association AMADOPAH, à l'association VIVADOM AUTONOMIE ;
- Vu** le courrier du 26 janvier 2022 du Directeur de la Délégation Départementale du Gard actant le renouvellement tacite de l'autorisation du SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE à Alès ;
- Vu** le procès-verbal du conseil d'administration de Vivadom Autonomie en date du 27 avril 2026, approuvant le projet de cession du SSIAD « Vivadom Autonomie » de « Réseau Vivadom Autonomie » à « Vivadom Autonomie » ;
- Vu** le protocole de cession d'autorisation en date du 19 juin 2026 entre l'entité cédante « Réseau Vivadom Autonomie » et l'entité Cessionnaire « Vivadom Autonomie »
- Vu** le courriel de demande de cession de l'autorisation de l'entité juridique « Réseau Vivadom Autonomie » au profit de l'entité juridique « Vivadom Autonomie » du 2 juillet 2026 ;

Considérant que l'obtention d'une autorisation de service autonomie d'aide et soins implique que les activités d'aide et de soins soient détenues par une même entité juridique :

Considérant que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

Considérant que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

Considérant que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Sur proposition de :

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation du SSIAD « Vivadom Autonomie » situé à Alès, accordée à l'entité juridique Réseau Vivadom Autonomie est cédée à l'entité juridique Vivadom Autonomie à partir du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD demeure de 33 places, réparties comme suit :

- 30 places pour personnes âgées ;
- 3 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

Gestionnaire : Vivadom Autonomie

Adresse : 1028 route de Rouquairol
30900 Nîmes

N° FINESS EJ: 300 001 286

Identification de l'établissement : SSIAD VIVADOM Autonomie

N° FINESS ET : 300 787 041

Adresse : 8, quai Jean Jaurès 30100 Alès

Code catégorie établissement : 354 - Service de soins à domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	30
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	3

Article 3 : Le SSIAD assure ses missions dans la zone d'intervention qui couvre les communes suivantes :

- Alès
- Soustelle
- Saint-Paul-la- Coste
- Saint-Jean-du-Pin
- Saint-Christol-les-Alès
- Saint-Hilaire-de Brethmas
- Méjannes-lès-Alès
- Mons
- Les Plans
- Servas
- Salindres
- Saint Privat des vieux

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert à l'entité « Vivadom Autonomie » du patrimoine servant à l'exploitation du SSIAD « Vivadom Autonomie » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Direction Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 30 juin 2026

Le Directeur général de l'ARS,

François MENGIN-LECREULX

SIGNATURE

Le directeur général,



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-01-00017

Arrêté conjoint autorisation SAAS ADMR 66
Saint André

Arrêté conjoint portant autorisation du Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAAS) « ADMR 66 » géré par la Fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales par regroupement des autorisations du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADMR des Pyrénées-Orientales et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ADMR des Pyrénées-Orientales

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au

cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** l'arrêté départemental n°2976/2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner des Services Autonomie Aide (SAA) gérés par les associations locales ADMR adhérente de la fédération ADMR66 des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté départemental n°4030/2026 portant modification du périmètre d'intervention des SAA gérés par les associations locales ADMR adhérentes de la fédération ADMR66 des Pyrénées-Orientales suite à la création du SAAS par regroupement de SAA et SSIAD ADMR des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR 66 à Saint André (66) géré par l'ADMR SSIAD 66 en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2026 portant délocalisation et cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR SSIAD 66 à SAINT-ANDRE (66) géré par l'ADMR SSIAD 66 au profit de la Fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du SSIAD et du SAD du 26 septembre 2025 ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération ADMR des Pyrénées-Orientales reçue le 03 octobre 2025 et complétée le 05 mars 2026 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile dont l'objectif est de renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice du pôle des solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'autorisation en tant que service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) ADMR 66 géré par la Fédération des ADMR des Pyrénées-Orientales par regroupement de l'autorisation du SSIAD ADMR 66 et du SAAD ADMR 66 est acceptée.

Article 2 : Pour la réponse aux besoins en soins, la capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 146 places réparties de la façon suivante :

- 136 places soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

- 10 places activité soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Sur le volet aide et accompagnement à domicile, le SAD mixte intervient, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées mais limité au territoire défini en article 4, en mode prestataire, auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap et/ou des personnes de moins de 60 ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ou présentant une affection mentionnée au 3° et 4° de l'article L322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales

N° FINESS EJ : 66 001 166 9

Adresse : 32 avenue du Maréchal Joffre - 66690 SAINT ANDRE

SIREN : 318188372

Identification de l'établissement : Association SSIAD ADMR 66

N° FINESS ET : 66 000 722 0

Adresse : 7 Impasse Als Milanets - 66690 SAINT ANDRE

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	136
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			10
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 :

Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Antenne Côte Vermeille –Albères (Saint André) : Port-Vendres, Collioure, Banyuls sur Mer, Cerbère, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Palau del Vidre, Saint André, Saint Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue Dels Monts.

Antenne des Fenouillèdes (Estagel) : Tautavel, Estagel, Montner, Maury, Latour de France, Planèzes, Cassagnes, Bellesta, Caramany, Lansac, Rasiguères, Saint Paul de Fenouillet, Lesquerde, Saint Martin, Saint Arnac, Felluns, Ansignan, Pézilla de Conflents, Trilla, Trévillach, Tarérac, Arboussols, Campoussy, Sournia, Prats de Sournia, Le Vivier, Fosse, Prugnanes, Caudiès des Fenouillèdes, Fenouillet, Vira, Rabouillet.

L'équipe Spécialisé Alzheimer (ESA) de 10 places du SSIAD ADMR 66 couvre l'ensemble des communes listées ci-dessus ainsi que la commune d'Argelès-sur-Mer.

Article 5 : L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble du service autonomie à domicile, en sa partie Aide.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD autorisé le 21 décembre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 7 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service. La demande de saisine pour cette visite doit être effectuée dans les deux mois précédant l'ouverture du service, conformément aux exigences de l'article D. 313-11, et être adressée par un moyen permettant de justifier de la date de réception, telle qu'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 1^{er} septembre 2026

Le Directeur Général



François MENGIN LECREULX

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-20-00012

Arrêté conjoint création CRT EHPAD Villégiale
Saint Jacques Castres

ARRETE CONJOINT
PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES
TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD Villégiale Saint Jacques
A CASTRES
GERE PAR Le Centre Hospitalier Intercommunal A CASTRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX à la direction générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** L'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Villégiale Saint-Jacques » à Castres et « La Résidence du midi » à Mazamet géré par le centre hospitalier du Pays d'Autun ;
- Vu** L'arrêté conjoint du 8 octobre 2024 portant défusion des autorisations de l'EHPAD « La Villégiale Saint Jacques » à Castres et de l'EHPAD « La Résidence du Midi » à Mazamet géré par le centre hospitalier du Pays d'Autun à Castres ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** L'arrêté conjoint du 1^{er} janvier 2026 portant création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées rattache à l'EHPAD Villégiales Saint Jacques à Castres ;

- Vu** l’Instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l’appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l’Instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d’engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la décision modificative n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé d’Occitanie ;

CONSIDERANT que dans l’article 3 de l’arrêté du 1er janvier 2026 les territoires d’intervention du CRT rattaché à l’EHPAD Villégiales Saint Jacques à Castres étaient incorrects ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de rectifier l’article 3 de l’arrêté du 1er janvier 2026 relatif aux territoires d’intervention du CRT rattaché à l’EHPAD Villégiales Saint-Jacques à Castres, celui-ci comportant des erreurs ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du Tarn pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité des du Conseil départemental du Tarn ;

ARRESENT

Article 1 : L’article 3 de l’arrêté du 1^{er} janvier 2026 susvisé est modifié de la façon suivante :

Le territoire d’intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes :

Aussillon – Castres – Caucalières – Labruguière – Lagarrigue – Mazamet – Payrin Augmontel – Valdurenque

Article 4 : Les autres articles de l’arrêté du 1^{er} janvier 2026 demeurent inchangés.

Article 7 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directrice Départementale du Tarn pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Tarn et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l’Etat et du département.

Le 20 mai 2026

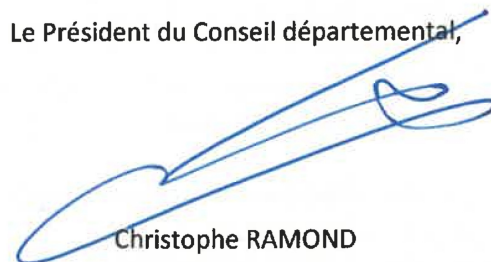
Le Directeur Général,

#SIGNATURE#



François MENGIN LECREULX

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00002

Arrêté de tarification ATG 32 MJPM 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association Tutélaire du Gers (ATG)
41 rue Jeanne d'Albret, 32007 AUCH CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 remises le 30 octobre 2025 en mains propres et également déposés via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 30 juin 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG reçue le 07 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 27 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° VF 26-0639 du contrôleur budgétaire en date du 20 août 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Gers (ATG) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	83 365,00 €	2 400 915,58 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	2 070 686,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	246 864,58 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 030 589,76 €	2 400 915,58 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	348 114,82 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	10 211,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	
	Report à nouveau n-2 (excédent 2024)	2 000,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service MJPM de l'Association Tutélaire du Gers (ATG) est de 2 030 589,76 euros.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 024 497,99 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental du Gers est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 091,77 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 168 708,17 € pour l'État et 507,65 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Association Tutélaire du Gers (ATG)
 Identifiant Chorus : 1000192818
 N° SIRET : 325 792 851 00025
 Adresse : 41 rue Jeanne d'Albret 32007 AUCH CEDEX

Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Domiciliation : Auch

Code banque : 16906

Numéro compte : 03479409141

Code guichet : 01027

Clé : 49

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 16 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00003

Arrêté de tarification UDAF 32 MJPM 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union Départementale des Services aux Familles (UDAF) du Gers
9 rue Edouard LARTET, 32004 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 28 octobre 2025 par lettre recommandée, par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 16 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers reçue le 22 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 27 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;

Vu le visa n° VF 26-0637 du contrôleur budgétaire en date du 19 août 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	148 447,00 €	2 347 258,44 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 995 932,77 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	202 878,67 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 025 577,94 €	2 347 258,44 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	310 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	11 680,50 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF du Gers est de 2 025 577,94 euros.

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 019 501,21 €,
- La quote-part versée par le Conseil départemental du Gers est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 076,73 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 168 291,77 € pour l'État et 506,39 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF)
Identifiant Chorus : 1000192785
N° SIRET : 776 986 812 00043
Adresse : 9, rue Edouard Lartet – 32004 AUCH CEDEX

Nom de la banque : Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Auch

Code banque : 13135

Numéro compte : 08109135635

Code guichet : 00080

Clé : 58

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 16 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

RECTORAT

R76-2026-09-16-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de la rectrice pour l'enseignement privé dans le Gard



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle missions support et transverses

**Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD**

Montpellier, le 16 octobre 2026

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature pour l'enseignement privé dans le Gard

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 17 août 2026, pris par Fabienne DECOTTIGNIES, préfète du Gard, donnant délégation de signature à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les contrats et avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : les écoles, les collèges et les lycées.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Julien VASSEUR, subdélégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, cheffe de la division des établissements d'enseignement privés.

Article IV :

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le préfet et par délégation* ».

Article V :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Signé

Carole DRUCKER-GODARD